

*Affaire Tuffuor (No 2)*

*(Recours en exécution)*

*Jugement No 1588*

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

*Vu le recours en exécution du jugement 1251, formé par M. Kwame Amoako-Tuffuor le 26 février 1996, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 5 avril, la réplique du requérant du 10 juillet et la duplique de l'Organisation du 25 septembre 1996;*

*Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;*

*Après avoir examiné le dossier;*

**CONSIDÈRE :**

*1. Ancien agent de l'UNESCO, le requérant a été licencié avec effet au 23 janvier 1990 par une décision que le jugement 1251 du Tribunal de céans a déclarée illégale. L'Organisation a été condamnée à lui verser l'équivalent de quatre années de traitement, indemnités et autres prestations, ainsi que les sommes auxquelles il avait droit pour lui-même et sa famille au titre de son rapatriement de Nairobi à Accra. Le 25 mars 1993, elle a payé au requérant une somme totale de 229 470,98 dollars des Etats-Unis, se décomposant en 215 768 dollars correspondant à quatre années de traitement et 13 702,98 dollars d'indemnité de rapatriement. Le requérant estime que, ce faisant, l'UNESCO n'a pas convenablement exécuté le jugement 1251 : l'indemnité qui lui a été versée ne comporte ni le remboursement effectif des frais de transport qu'il a exposés pour lui-même et pour sa famille, ni les allocations qui lui sont dues pour l'éducation de ses enfants, ni les sommes auxquelles il aurait pu prétendre au titre du congé dans ses foyers qu'il aurait pu prendre en 1989, ni celles qui correspondent aux jours de congé annuel auxquels il avait droit à la date de son licenciement.*

*2. L'Organisation défenderesse admet la recevabilité des conclusions relatives aux frais de transport et aux allocations d'éducation, tout en estimant qu'elles ne sont pas fondées, mais conteste la recevabilité des autres prétentions du requérant qui, selon elle, ne concernent en rien l'exécution du jugement 1251.*

*3. En ce qui concerne les frais de transport, il est bien exact que, comme le requérant le rappelle, l'Organisation a été condamnée à lui rembourser les sommes qu'il a dû payer pour son rapatriement et pour celui de sa famille. Mais, malgré de nombreuses demandes de l'Organisation, il n'a jamais fourni les factures acquittées ou les billets attestant de la date et de la réalité des voyages qui auraient été faits après son licenciement pour regagner son pays. Bien au contraire, il a produit des documents de la compagnie Air France qui constituaient une simple information sur les tarifs, et a renvoyé l'Organisation à une agence de voyages de Nairobi qui lui avait fourni un devis mais n'a pas confirmé qu'il avait utilisé ses services pour son rapatriement.*

*4. Dans ces conditions, l'Organisation, qui a toujours admis qu'elle devait rembourser à l'intéressé les sommes qu'il avait effectivement dépensées pour son retour à Accra, se trouve dans l'impossibilité de procéder à ce remboursement et c'est au requérant qu'il incombe, conformément aux pratiques en vigueur dans toutes les organisations internationales, d'apporter la preuve des montants exacts de ses frais de retour. La seule indication que, d'après son passeport, il ait quitté Nairobi le 10 mars 1990 et soit arrivé au Ghana le même jour ne suffit pas à établir le coût du voyage et encore moins les frais concernant le retour de sa femme et de ses enfants. Une telle constatation n'a pas pour effet d'annuler la créance que l'intéressé détient toujours sur l'UNESCO mais, en l'état du dossier et faute des éléments de preuve qui incombent au requérant, le Tribunal ne peut que rejeter ses prétentions sur ce point.*

*5. Il en va de même des conclusions relatives aux allocations d'éducation réclamées par l'intéressé. Ces sommes n'auraient pu lui être payées, conformément aux dispositions de l'article 103.12 du Règlement du personnel, que sur présentation des demandes accompagnées du reçu des sommes exposées. En l'absence de toute justification sur ce point, l'Organisation n'avait pas à inclure, en tout état de cause, ces allocations dans l'indemnité qu'elle*

*a calculée pour se conformer à la décision du Tribunal.*

*6. Les conclusions de la requête relatives aux sommes concernant le congé dans ses foyers qu'il n'a pas pris et les congés auxquels il avait droit à la date de son licenciement n'ont pas été soumises au Conseil d'appel et, selon la défenderesse, devaient être rejetées comme irrecevables. Il est bien exact que, dans sa requête qui a donné lieu au jugement 1251, l'intéressé demandait au Tribunal de condamner l'UNESCO à l'indemniser des préjudices subis à la suite de son licenciement abusif et que le montant des sommes que l'Organisation devait lui régler à l'occasion de la fin de son contrat n'était pas en cause. Le litige est donc nouveau et aurait dû faire l'objet d'une réclamation distincte devant les instances compétentes de l'Organisation. Toutefois, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées devant lui, le Tribunal se bornera à constater que, par une décision du 9 juin 1996, une somme de 3 224,23 dollars des Etats-Unis a été virée au compte du requérant, correspondant notamment à vingt jours de congés annuels auxquels il avait droit, et que le litige sur ce point a donc perdu son objet. Quant aux frais afférents à un congé dans ses foyers qui n'a pas été pris en temps utile, ils ne peuvent évidemment faire l'objet d'un remboursement, qui aurait un caractère fictif, et ne devaient pas être pris en compte dans l'indemnité que l'UNESCO a versée au requérant pour exécuter le jugement 1251.*

*7. Le Tribunal souligne enfin que l'Organisation défenderesse a renoncé à se prévaloir d'une créance de 15 529,30 dollars des Etats-Unis qu'elle prétendait avoir sur le requérant et a renoncé à opérer toute retenue à ce titre sur les sommes dues. Les observations du requérant sur ce point sont donc sans objet.*

*8. Doivent également être rejetées les conclusions de la requête tendant à la condamnation de l'Organisation à réparer les conséquences de son mauvais vouloir et de sa mauvaise foi à l'égard de l'intéressé. Le Tribunal a au contraire la conviction que son jugement a été exécuté correctement et dans des délais convenables, et que le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas fourni les justifications permettant de lui payer des sommes qui lui sont encore dues.*

*Par ces motifs,*

**DECIDE :**

*Le recours est rejeté.*

*Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.*

*Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.*

*William Douglas  
Michel Gentot  
Mella Carroll  
A.B. Gardner*